



D_2023_65
SILL

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2021_248 d'atlantic'eau en date du 31 décembre 2021 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 736 003 001137 03,

Vu la décision D_2022_165 d'atlantic'eau en date du 7 décembre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 736 003 001137 03,

Vu la décision D_2023_27 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 736 003 001137 03,

Considérant le titre 6734/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 31 décembre 2021 pour un montant total de 209.22 € se détaillant comme suit :

- 156.22 € : part distribution de l'eau de la facture n°21110 du 5 janvier 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 4025/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 19 décembre 2022 pour un montant total de 198.34 € se détaillant comme suit :

- 145.34 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 4 janvier 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 987/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 7 mars 2023 pour un montant total de 131.11 € se détaillant comme suit :

- 78.11 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 30 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 736 003 001137 03, enregistré par les services d'atlantic'eau le 1^{er} février 2023, sollicitant des explications sur les titres précités,

Considérant que par mail en date du 6 février 2023, les services d'atlantic'eau ont apporté les explications sur le détail des créances émises,

Considérant que par mail en date du 27 mars 2023, l'abonné précise que les factures sont impayées du fait d'une erreur au niveau de l'adresse de facturation signalées à plusieurs reprises auprès de Véolia,

Considérant que par courrier reçu par atlantic'eau le 12 avril 2023, l'abonné sollicite l'annulation des pénalités sur les titres émis et joint à sa demande la copie de sa pièce d'identité ainsi que celle de son épouse afin de prouver que la signature apposée sur les recommandés adressés par Véolia ne correspond pas à la sienne,

Considérant que le montant total du titre 6734/2021 a été réglé le 2 septembre 2022 et que la montant total du titre 4025/2022 a été réglé le 27 février 2023,

Considérant qu'à la demande d'atlantic'eau, Véolia a mis à jour l'adresse de facturation,

Considérant que la dernière facture n°23110 émise par Véolia le 26 décembre 2022 a été réglée par l'abonné le 1^{er} février 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle des titres suivants :

Titre 6734/2021 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 736 003 001137 03	VIGNEUX-DE-BRETAGNE	148.08	8.14	156.22
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Titre 4025/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 736 003 001137 03	VIGNEUX-DE-BRETAGNE	137.76	7.58	145.34
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Titre 987/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 736 003 001137 03	VIGNEUX-DE-BRETAGNE	74.04	4.07	78.11
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230419-D_2023_65-AU

S²LOW
2023

Fait à Nantes, le **19 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



atlantic'eau
Compagnie de Service de l'Estuaire et de la Loire

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20/04/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20/04/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication